



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DE LA GIRONDE**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer de la Gironde**  
Service de l' Eau et de la Nature  
Unité Nature

**ARRÊTE N°2018- 51 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
RÉSERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)  
DE L'A.C.C.A. D'AMBES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement,  
**VU** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**VU** la demande de l'association communale de chasse agréée d'AMBES,  
**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Gironde,  
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,  
**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **55ha 94a 10ca** situés sur le territoire de l'ACCA d'AMBES.

COMMUNE	SECTION et REFERENCES CADASTRALES
AMBES	lieu-dit "Lopes" - AB 77/79/81/04 lieu-dit "Noliquet" - AP 10/06/02/48/46/96/01/54 lieu-dit "Dufrêne -AX 42

**ARTICLE 2** : Tout acte de chasse est interdit sur les parcelles désignées à l'article 1<sup>er</sup>. Il est toutefois possible d'exécuter un plan de chasse en cas de déséquilibre agro-sylvo-cynégétique. Ce plan de chasse doit alors être autorisé par l'arrêté annuel attributif de plan de chasse.

La chasse à courre peut se poursuivre à travers la réserve quand les animaux soumis au plan de chasse sont lancés à travers celle-ci, sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**ARTICLE 3** : Des captures à des fins scientifiques ou de repeuplement peuvent être autorisées dans les conditions fixées par l'article R 424-11 du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 4** : La destruction des animaux nuisibles peut être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale.

**ARTICLE 5** : La réserve est instituée pour une période de **5 ans** renouvelable à compter de la signature de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La réserve doit être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins du détenteur du droit de chasse

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde et le Président de l'ACCA de **AMBES**, détenteur du droit de chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché pendant un mois dans la commune **AMBES** par les soins du Maire.

Fait à Bordeaux, le 12 Janvier 2018

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, par délégation  
Le Directeur Adjoint

  
Hervé SERVAT